Conditions Générales de Contrôle

Octobre 2026

DG 2036 - 632

Table des matières

I. PRESENTATION D'OCAPIAT 3

1. LE CHAMP PROFESSIONNEL D'OCAPIAT 4
2. LA MISSION DE CONTROLE DES OPERATEURS DE COMPETENCES 4
 - *1.1 La réglementation applicable :* *4*
 - *1.2 La mise en œuvre des contrôles par OCAPIAT :* *4*
 - *1.3 La lutte contre la fraude et les dérives sectaires* *6*

II. LES ACTEURS POUVANT ETRE CONTROLES PAR OCAPIAT 7

3. LES DISPENSATEURS DE PRESTATIONS DE FORMATION 7
4. LES ENTITES COMPRISES DANS LE PERIMETRE EN ARTICLE 1 SUSVISE « CHAMP PROFESSIONNEL D'OCAPIAT » 8
5. LES BENEFICIAIRES D'UNE PRESTATION DE FORMATION 9

III. LES DIFFERENTS CONTROLES CONDUITS PAR OCAPIAT 10

6. LE CONTROLE DE SERVICE FAIT 11
 - *6.1 Formation externe* *11*
 - *6.2 Formation interne* *11*
7. LE CONTROLE QUALITE 12
8. LE CONTROLE DE LA GESTION SIMPLIFIEE 13

IV. MODALITES DE REALISATION DES CONTROLES ET PROCEDURES APPLICABLES 14

9. DEFINITIONS ET PRINCIPES GENERAUX APPLICABLES AUX CONTROLES 14
 - *9.1 Définitions* *14*
 - *9.2 Forme de la dénonciation des actes de la procédure de contrôle* *15*
 - *9.3 Computation des délais* *16*
 - *9.4 Extension possible du périmètre du contrôle* *16*
 - *9.5 Portée du contrôle* *16*
 - *9.6 Utilisation de la langue française* *17*
10. CONTROLES SUR PIECES 18
11. CONTROLES SUR PLACE 20

V. DUREE DE CONSERVATION DES PIECES ET PERIODE CONTROLEE 20

VI. MESURES CONSERVATOIRES 20

VII. SANCTIONS ET SIGNALEMENTS 21

12. SANCTIONS 21
13. SIGNALEMENTS 21

VIII. INFORMATION RELATIVE AUX DONNEES A CARACTERE PERSONNEL 22

I. Présentation d'OCAPIAT

Créé à l'occasion de la réforme de la formation professionnelle et de l'apprentissage (issue de la loi du 5 septembre 2018 « Pour la liberté de choisir son avenir professionnel ») OCAPIAT est l'Opérateur de compétences (OPCO) pour la Coopération agricole, l'Agriculture, la Pêche, l'Industrie Agroalimentaire et les Territoires.

OCAPIAT se caractérise principalement par sa gestion paritaire, son agrément par les Pouvoirs publics, ses missions confiées par la loi et les partenaires sociaux à l'origine de sa création, ainsi que par la nature publique des fonds qu'il administre.

Au nombre de ses missions légales, OCAPIAT participe au financement d'actions de formation professionnelle, de bilans de compétences ou permettant la validation des acquis de l'expérience réalisées au profit des actifs et des entreprises des branches professionnelles relevant de son périmètre. Il leur facilite parallèlement le financement de prestations d'accompagnement, de diagnostic et de certification. Enfin, OCAPIAT développe l'alternance et assure le financement notamment des contrats d'apprentissage et de professionnalisation selon les niveaux de prise en charge fixés par les branches professionnelles.

Les entreprises relevant du champ de compétence professionnel et territorial d'OCAPIAT peuvent bénéficier des dispositifs et services proposés par l'opérateur et qui sont financés en tout ou partie au moyen, selon les cas, des dotations versées par France Compétences, des contributions conventionnelles définies par les branches professionnelles (qui permettent aux entreprises de bénéficier de services spécifiques selon les orientations de leur branche) et des versements volontaires des entreprises (qui ouvrent droit à des services et formations spécifiques).

Les financements sont alloués par OCAPIAT selon les critères et conditions de prise en charge définis par son Conseil d'Administration tenant compte de la règlementation applicable et le cas échéant, des accords collectifs signés par les branches professionnelles adhérentes.

Plus précisément, le Conseil d'Administration d'OCAPIAT détermine les budgets ainsi que les règles et critères de prises en charge relatifs aux différents dispositifs de formation et services gérés par l'OPCO. En fonction des ressources disponibles et pour garantir l'égalité de traitement de ses adhérents et la satisfaction de leurs besoins, le Conseil d'administration décide de l'application de forfaits ou de plafonds de prise en charge pour chaque dispositif de formation. Il peut également décider de ne pas / de ne plus prendre en charge certaines prestations ou dépenses.

Les règles d'éligibilité et de financement applicables à toute demande de prise en charge adressée à OCAPIAT sont celles en vigueur à la date de l'accord de prise en charge émis par OCAPIAT. Les conditions du financement des prestations et dépenses sont détaillées dans le document « *Tableau des règles de prise en charge* » accessible à l'adresse : Ressources générales - Outils - OCAPIAT - Opérateur de compétences

Les relations entre OCAPIAT, les entreprises adhérentes, leurs actifs, et les dispensateurs de formation (organismes de formation et Centre de formation des apprentis) sont régies par les Conditions de Gestion et de Financement comprenant les Conditions Générales de Gestion, les Conditions Particulières des dispositifs de formation et des services, les présentes Conditions Générales de Contrôle, ainsi que le Tableau des règles de prise en charge, ces différents documents constituant un ensemble indivisible.

Jérôme VOLLE,
Président



Eloi SCHNEIDER,
Secrétaire général



1. Le champ professionnel d'OCAPIAT

OCAPIAT est l'Opérateur de compétences des entreprises et exploitations agricoles, des acteurs du territoire et des entreprises du secteur alimentaire (industries alimentaires, coopération agricole et familles associées, commerce agricole) ainsi que des professionnels des activités maritimes.

2. La mission de contrôle des Opérateurs de compétences

1.1 La réglementation applicable

En qualité de financeurs de la formation professionnelle continue, les Opérateurs de compétences (OPCO) sont tenus de s'assurer de la bonne utilisation des fonds qu'ils allouent. Ainsi, et conformément à la règlementation applicable, ils procèdent à des vérifications en amont de l'engagement de leurs fonds (servant à financer des formations ou des accompagnements) puis ils conduisent des contrôles après l'engagement ou le règlement de ces fonds.

Dans ce cadre, les OPCO procèdent à un contrôle de service fait qui peut être mené conjointement à un contrôle de la qualité des actions qu'ils ont financées. Le résultat de ces contrôles peut notamment conduire à des sanctions ainsi que, le cas échéant, à des signalements auprès des Autorités compétentes (Services Régionaux de Contrôle des DREETS, Inspection du Travail, Procureur de la République…) et/ou de l'organisme ayant délivré la certification Qualiopi.

Ces contrôles visent à s'assurer de l'exécution des actions financées, de leur conformité aux dispositions légales, réglementaires et conventionnelles, ainsi que de l'application effective, par le dispensateur de la formation, des critères de qualité prescrits.

1.2 La mise en œuvre des contrôles par OCAPIAT

Les présentes Conditions Générales de Contrôle ont pour objet de définir les modalités de mise en œuvre des contrôles réalisés par OCAPIAT, ainsi que les sanctions susceptibles d'être prononcées en cas de manquement constaté, dans le cadre du financement :

- des actions concourant au développement des compétences telles que prévues par la règlementation ;
- des prestations d'accompagnement des entreprises telles que prévues dans l'offre de services de l'OPCO.

Concernant les actions concourant au développement des compétences, celles-ci sont définies par l'article L 6313-1 du Code du travail qui prévoit les 4 catégories suivantes :

- Les actions de formation ;
- Les bilans de compétences ;
- Les actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience (VAE) ;
- Les actions de formation par apprentissage.

Concernant les prestations d'accompagnement des entreprises, celles-ci sont définies dans l'Offre de services de l'OPCO qui prévoient, notamment, les Diagnostics RH présentés dans le cadre des Conditions Particulières

Les actions concourant au développement des compétences et les prestations d'accompagnement susvisées, dont la mise en œuvre est susceptible d'être contrôlée par OCAPIAT, sont ensemble dénommées « **Prestations de formation** » pour les besoins des présentes Conditions Générales de Contrôle.

En qualité de financeur de la formation professionnelle, OCAPIAT réalise les différents types de contrôles suivants :

- Un contrôle de service fait afin de s'assurer de la bonne exécution des Prestations de formation financées et de leur conformité aux dispositions légales, réglementaires, conventionnelles ainsi qu'aux critères et modalités de prise en charge définis par le Conseil d'administration d'OCAPIAT ;
- Un contrôle de la qualité des Prestations de formation financées afin de s'assurer de l'application effective des critères de qualité ;
- Un contrôle de la gestion simplifiée accordée par OCAPIAT à une entreprise bénéficiant de ce service.

Ces différents contrôles sont réalisés sur pièces et/ou sur place directement par les services d'OCAPIAT, et le cas échéant, par tout prestataire dûment mandaté à cet effet.

Concernant plus particulièrement les contrôles qualité, et conformément aux dispositions de l'article R.6316-7 du Code du travail, ces contrôles peuvent être mutualisés entre les financeurs. A cet égard, certains financeurs de la formation professionnelle ont créé un Groupement d'intérêt économique dénommé D²OF ayant notamment pour objet la mise en œuvre de toute action de mutualisation permettant à ses membres d'accomplir leurs missions légales.

Les contrôles qualité peuvent donc être réalisés par des prestataires de contrôle sélectionnés par le GIE D²OF dans le cadre d'un mandat en complément des contrôles pouvant être opérés par OCAPIAT.

Au sein d'OCAPIAT, les contrôles sont réalisés par les équipes de la Cellule Qualité et Maîtrise des Risques (CQMR). Comme l'ensemble des collaborateurs d'OCAPIAT, les salariés de la CQMR exercent leurs missions dans le respect des règles d'éthique et de déontologie applicables et sont tenus à une stricte impartialité.

De plus, lors de la réalisation des contrôles, une attention particulière est portée afin :

- d'une part, de ne pas perturber de manière injustifiée et disproportionnée le fonctionnement de la structure contrôlée ;
- et d'autre part, de respecter la réglementation en matière de données personnelles et protéger la confidentialité des informations recueillies auprès des structures contrôlées.

 A ce titre, les structures contrôlées sont informées que, conformément à la règlementation applicable, les éléments collectés sont susceptibles d'être transmis aux services concernés du Ministère du Travail, de la Police nationale, de la Gendarmerie et du Procureur de la République.

Les contrôles sont effectués en application du cadre juridique en vigueur à la date de leur réalisation, incluant les dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles relatives au financement de la formation professionnelle, ainsi que leurs modifications, compléments ou textes qui s'y substitueraient. À ce titre, les collaborateurs de la CQMR se fondent notamment sur les textes suivants :

- Article R. 6332-26 du Code du travail, relatif au contrôle de l'exécution des actions financées par les opérateurs de compétences
- Arrêté du 21 décembre 2018 relatif aux pièces nécessaires au contrôle de service fait ;
- Décret n° 2019-564 du 6 juin 2019 relatif à la qualité des actions de la formation professionnelle ;
- Décret n°2019-565 du 6 juin 2019 relatif au référentiel national sur la qualité des actions concourant au développement des compétences ;
- Décret n° 2023-1396 du 28 décembre 2023 relatif à l'activité des organismes certificateurs et au contrôle exercé par les organismes financeurs en matière de formation professionnelle ;
- Arrêté du 30 avril 2024 relatif au bilan des organismes certificateurs et au contrôle de service fait des organismes financeurs en matière de formation professionnelle ;
- Décret n° 2024-631 du 28 juin 2024 relatif à la prise en charge financière des contrats d'apprentissage et de professionnalisation ;
- Décret n°2026-133 du 27 février 2026 relatif à l'encadrement des frais de gestion, d'information et de missions des opérateurs de compétences.

1.3 La lutte contre la fraude et les dérives sectaires

Les différentes vérifications et les contrôles réalisés par les services d'OCAPIAT visent également à prévenir et lutter contre la fraude en matière de formation professionnelle et les possibles dérives sectaires en lien avec le champ de la formation professionnelle.

En pareil cas, et nonobstant les sanctions prévues par la règlementation relative au contrôle de la formation professionnelle, OCAPIAT peut déposer plainte auprès des services de la Police nationale, de la Gendarmerie, signaler les faits au Procureur de la République ainsi que, le cas échéant, se porter partie civile.

C'est dans ce cadre que, dès la réception d'une demande de prise en charge d'une Prestation de formation, les services d'OCAPIAT procèdent aux vérifications qu'ils jugent utiles.

Une fois l'engagement des fonds réalisé, les services d'OCAPIAT sont également fondés à réaliser plusieurs types de contrôles tels que définis par les présentes Conditions Générales de Contrôle.

II. Les acteurs pouvant être contrôlés par OCAPIAT

Les obligations énumérées ci-après, à la charge des acteurs de la formation définis au présent titre, s'ajoutent ou complètent celles par ailleurs prescrites par les documents complémentaires constitutifs des Conditions de Gestion et de Financement

3. Les dispensateurs de Prestations de formation

Il s'agit des organismes de formation, des centres de formation, et plus largement l'ensemble des structures qui réalisent des Prestations de formation auprès d'entreprises relevant du périmètre professionnel et territorial d'OCAPIAT et/ou d'actifs en recherche d'emploi pour lesquels OCAPIAT a accordé une prise en charge financière au titre d'une Prestation de formation.

Ainsi, au sens des Conditions Générales de Contrôle, le terme « D*ispensateurs de formation* » désigne:

- Les organismes de formation (OF) dotés d'un numéro de déclaration d'activité attribué par les services du Ministère du Travail, et d'une certification Qualiopi ou d'une certification équivalente ;
- Les centres de formation d'apprentis (CFA) dotés d'un numéro de déclaration d'activité attribué par les services du Ministère du Travail, et de la certification Qualiopi ou d'une certification équivalente ;
- Les services de formation interne des entreprises adhérentes à OCAPIAT qui sollicitent une prise en charge financière de leurs formations internes auprès d'OCAPIAT.

L**es Dispensateurs de formation sont tenus de respecter la réglementation concernant notamment :**

- la déclaration d'activité auprès de la DREETS, l'élaboration des documents obligatoires (certificat de réalisation, convention de formation, CERFA, documents probants de réalisation de la Prestation de formation, etc.) et fournir sur simple demande ces éléments aux services compétents d'OCAPIAT ;
- l'obtention d'habilitation par un certificateur agréé, l'obtention du CODE UAI pour l'apprentissage et fournir sur simple demande ces éléments aux services compétents d'OCAPIAT ;
- la qualité relative aux Prestations de formation induisant le respect du référentiel national sur la qualité des actions concourant au développement des compétences, et de la titularité à cet effet de la certification dite « Qualiopi ».

 A cet égard, il est précisé que les services de formation internes des entreprises n'ont pas l'obligation d'être titulaires de la certification Qualiopi.

Ils s'engagent à déclarer à OCAPIAT toute Prestation de formation sous-traitée et à veiller au respect, par le sous-traitant, de l'ensemble des obligations légales, réglementaires et conventionnelles lui incombant, notamment au titre de la certification Qualiopi et de l'exécution de la Prestation de formation.

Par ailleurs**, les Dispensateurs de formation s'engagent à** :

- Fournir sur première demande, en complément des pièces exigées pour la constitution des dossiers de demande de financement, toute pièce justificative sollicitée par les services d'OCAPIAT et s'inscrivant dans sa mission de contrôle ;
- Informer les services compétents d'OCAPIAT de tout changement lié aux modalités d'exécution de la formation (lieu de formation, date de stage, changement d'un maître d'apprentissage, tuteur…) ;
- Autoriser les services compétents d'OCAPIAT, ou toute personne expressément mandatée par l'OPCO, à accéder aux lieux de formation mentionnés sur les justificatifs de prises en charge avant, pendant ou après l'exécution d'une Prestation de formation.
- Maintenir à jour l'ensemble de leurs informations administratives, juridiques et de contact auprès des services d'OCAPIAT ainsi qu'auprès des services publics compétents. À ce titre, ils sont notamment tenus d'informer OCAPIAT, par tout moyen permettant d'en attester la réception, de toute modification de leur adresse postale, leur adresse électronique et/ou leurs coordonnées téléphoniques de manière à permettre le suivi et le contrôle de leurs activités. Les informations correspondantes doivent être transmises dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, préalablement à la prise d'effet des modifications. Les Dispensateurs de formation demeurent seuls responsables de l'exactitude et de l'actualisation de ces informations. À défaut de mise à jour, toute notification, demande, mise en demeure, convocation ou correspondance adressée par OCAPIAT aux dernières coordonnées communiquées est réputée valablement effectuée et produit l'ensemble de ses effets. Le défaut de déclaration ou la déclaration tardive d'un changement susceptible de faire obstacle aux opérations de suivi, de contrôle ou de recouvrement menées par OCAPIAT ou par les autorités compétentes peut être pris en compte dans l'appréciation du respect par le Dispensateur de formation de ses obligations conventionnelles et réglementaires et entraîner toute conséquence prévue par les dispositions applicables, dont les présentes Conditions Générales de Contrôle.

4. Les entités comprises dans le périmètre en article 1 susvisé « champ professionnel d'OCAPIAT »

Les entités du périmètre de l'article 1 susvisé sont ensemble dénommées Entreprises pour les besoins de la compréhension et de l'application du présent article.

Toute Entreprise sollicitant une demande de prise en charge financière d'une Prestation de formation auprès d'OCAPIAT peut faire l'objet de contrôle(s) par les services compétents de l'OPCO.

Dans le cadre des Conditions Générales de Contrôle, et conformément à la règlementation applicable, **les Entreprises souscrivent notamment aux engagements suivants :**

- Fournir sur première demande, en complément des pièces exigées dans les dossiers de demande de financement, toute pièce justificative sollicitée par OCAPIAT et s'inscrivant dans sa mission de contrôle. A défaut, l'Entreprise est susceptible de se voir opposer un rapport définitif avec avis de non-conformité ;

- Informer les services compétents d'OCAPIAT et le Dispensateur de formation de tout changement lié aux modalités d'exécution d'une formation (lieu de formation, date de stage, changement d'un maître d'apprentissage, tuteur, …) ;
- Autoriser et faciliter aux services compétents d'OCAPIAT toute prise de contact avec le salarié, le stagiaire de la formation continue ou l'apprenti bénéficiaire de formation(s) et son ou ses managers, tuteur(s)/maître(s) d'apprentissage, ou toute personne de l'Entreprise légitimement concernées à des fins d'enquêtes qualitatives et quantitatives ;
- En présence de formations ayant lieu sur le(s) site(s) de l'Entreprise (exemple : AFEST) autoriser les services compétents d'OCAPIAT, ou toute personne expressément mandatée par l'OPCO, à accéder aux lieux de formation mentionnés sur les justificatifs de prise en charge avant, pendant ou après l'exécution d'une Prestation de formation ;
- Alerter les services compétents d'OCAPIAT de toute anomalie lors de l'exécution de la Prestation de formation au moyen d'un courriel à envoyer à l'adresse suivante : controles@ocapiat.fr ;
- Veiller à ce qu'OCAPIAT ait les moyens de procéder, le cas échéant, à des enquêtes auprès des apprenant et stagiaires.

5. Les bénéficiaires d'une Prestation de formation

Compte tenu des dispositifs gérés et financés par OCAPIAT, l'apprenant bénéficiaire d'une Prestation de formation peut être salarié, stagiaire de formation professionnelle continue, apprenti, travailleur non-salarié (de la Pêche et des Cultures marines) ou demandeur d'emploi.

Le cas échéant avec le concours de l'Entreprise et/ou du Dispensateur de formation, **l'apprenant doit veiller à** :

- Répondre sans retard à toutes les sollicitations quels que soient leur support, forme ou modalité émanant d'OCAPIAT notamment celles concernant la qualité de la Prestation de formation reçue ;
- Fournir tous documents permettant de justifier de la réalité et de la qualité de la formation ;
- Apposer sa signature uniquement sur des documents nécessaires au suivi de la formation qui serviront notamment de justificatifs de réalisation de la Prestation de formation ;
- Alerter les services compétents d'OCAPIAT de toute anomalie constatée lors de l'exécution de la Prestation de formation au moyen d'un courriel envoyé à l'adresse suivante : controles@ocapiat.fr.

III. Les différents contrôles conduits par OCAPIAT

Conformément à la règlementation applicable, OCAPIAT opère différents types de contrôles auprès des Dispensateurs de formation, des Entreprises et, accessoirement, des bénéficiaires des Prestations de formation.

Ces contrôles sont réalisés à différents stades :

- en amont de la Prestation de formation (lors de l'instruction de la demande de prise en charge par OCAPIAT) ;
- en cours d'exécution de la Prestation de formation pour laquelle un accord de prise en charge a été donné par OCAPIAT ;
- à l'issue de la Prestation de formation et préalablement au règlement de tout ou partie de son prix /coût par OCAPIAT ;
- à l'issue de la Prestation de formation et après le règlement de tout ou partie de son prix /coût par OCAPIAT dans la limite des délais de conservation des justificatifs utiles.

En qualité de financeur de la formation professionnelle, OCAPIAT réalise les différents types de contrôles suivants :

- Un contrôle de service fait afin de s'assurer de la bonne exécution des Prestations de formation financées et de leur conformité aux dispositions légales, réglementaires, conventionnelles ainsi qu'aux critères et modalités de prise en charge définis par le Conseil d'administration d'OCAPIAT ;
- Un contrôle de la qualité de la Prestation de formation financée afin de s'assurer de l'application effective des critères de qualité requis ;
- Un contrôle de la gestion simplifiée accordée par OCAPIAT au bénéficiaire de ce service. En effet, OCAPIAT peut proposer aux Entreprises et Dispensateurs de formation de mettre en place une démarche de simplification administrative. Celle-ci peut prendre la forme d'échanges de données informatiques, de simplification des pièces à transmettre à OCAPIAT pour le financement des Prestations de formation.

 Dans ce cadre, des contrôles liés à l'éligibilité et à la réalité des Prestations de formation sont menés par OCAPIAT sur la base des pièces nécessaires à l'engagement des prestations en fonction du dispositif concerné et des éléments règlementaires exigés pour le contrôle du service fait.

Ces différents contrôles peuvent être réalisés sur pièces et/ou sur place par les services d'OCAPIAT, ou par un tiers mandaté dans les conditions de l'article 2.2 qui précède

6. Le contrôle de service fait

Les Prestations de formation sont réglées à leur achèvement sous la réserve d'un échelonnement des paiements accepté par OCAPIAT.

OCAPIAT s'assure de l'exécution des Prestations de formation qu'il finance dans le cadre d'un contrôle de service fait.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 décembre 2018 relatif aux pièces nécessaires au contrôle de service fait mentionnées à l'article R. 6332-26 du Code du travail, ce contrôle est réalisé sur la base des pièces transmises lors de la demande de prise en charge, de l'accord de financement délivré par OCAPIAT, ainsi que des principaux éléments justificatifs de l'exécution de la Prestation de formation énumérés ci-après.

Il porte également, sans préjudice de toute autre pièce ou justificatif susceptible d'être demandé dans le cadre du contrôle, sur l'ensemble des documents ayant concouru à l'établissement de ces éléments, notamment les feuilles d'émargement ayant permis l'établissement du certificat de réalisation.

6.1 Formation externe

- Les factures relatives à la Prestation de formation réalisée ;
- Les relevés de dépenses supportées par l'Entreprise précisant les montants des frais pédagogiques, des rémunérations et des frais annexes dont la prise en charge, pour tout ou partie, a été demandée et accordée, accompagnés des pièces comptables permettant d'établir ces montants ;
- Un certificat de réalisation établi par le Dispensateur de la formation ;
- Les informations relatives à la réalisation de la Prestation de formation transmises par l'Entreprise et le bénéficiaire de la prestation notamment dans le cadre d'enquêtes de suivi menées par l'OPCO ;
- Tout document complémentaire nécessaire pour s'assurer de la réalisation de la Prestation de formation et de sa conformité aux dispositions légales, réglementaires et conventionnelles ;
- Pour les Prestations de formation réalisées en tout ou partie à distance : en sus des documents listés ci-avant, les éléments permettant d'attester la fréquence et la durée des connexions des bénéficiaires des Prestations de formation.

6.2 Formation interne

Pour les Prestations de formation réalisées en interne, le contrôle peut porter notamment sur :

- le programme de la formation,
- le planning détaillé distinguant les temps de formation théorique et pratique ;
- les éléments descriptifs et justificatifs relatifs aux locaux utilisés pour la réalisation de la formation ;
- les supports pédagogiques,
- les convocations,
- les feuilles d'émargement ou tout justificatif équivalent de participation,

- le certificat de réalisation,
- les éléments justifiant de la compétence du formateur interne, notamment le protocole de formation interne détaillant les frais pédagogiques affectés au formateur uniquement, ainsi que le bulletin de salaire, le contrat de travail du formateur interne ou tout autre élément permettant de justifier de sa qualité.
- les relevés des dépenses présentées au financement accompagnés de leurs pièces comptables justificatives,
- et, plus généralement, tout document permettant d'établir la réalité, la conformité et le coût de la Prestation de formation financée, sans limitation.

Enfin, il est précisé que, conformément à la règlementation en vigueur (contenue notamment à l'article R.6332-26 du Code du travail), le contrôle de service fait peut être réalisé de façon distincte ou conjointement au contrôle qualité

7. Le contrôle qualité

En tant que financeur de la formation professionnelle continue, OCAPIAT est chargé d'une mission de contrôle de la qualité des formations qu'il finance (article L.6316-3 du code du travail) : les actions de formation, les actions de bilan de compétences, les actions de VAE et les actions de formation par apprentissage.

Les contrôles réalisés par OCAPIAT à ce titre visent à s'assurer d'une part, de la détention de la certification QUALIOPI par le Dispensateur de la formation et d'autre part, de la qualité effective des formations dispensées.

Concernant la détention de la certification QUALIOPI par le Dispensateur de formation, il est ici rappelé que les organismes de formation et centres de formation d'apprentis dont les formations font l'objet d'un financement de la part des OPCO, des associations Transitions Pro, de l'Etat, de la Caisse des dépôts et consignations, de France Travail ou de l'AGEFIPH doivent être titulaires de la certification QUALIOPI.

Cette certification est délivrée par un organisme certificateur accrédité par le Comité français d'accréditation (Cofrac), un organisme signataire de l'accord européen multilatéral de coordination des organismes d'accréditation ou par une instance de labellisation reconnue par France compétences, selon un référentiel national unique bâti autour de 7 critères et 32 indicateurs de la qualité (art. L. 6316-2 du Code du travail). Seuls les services de formation internes des entreprises n'ont à ce jour pas l'obligation d'être titulaires de la certification QUALIOPI.

Concernant la qualité effective des Prestations de formation, OCAPIAT est habilité à réaliser des contrôles afin de s'assurer que les Dispensateurs de formation satisfont aux exigences et critères prévus à l'article R6316-1 du code du travail :

1° Les conditions d'information du public sur les prestations proposées, les délais pour y accéder et les résultats obtenus ;

2° L'identification précise des objectifs des prestations proposées et l'adaptation de ces prestations aux publics bénéficiaires, lors de la conception des prestations ;

3° L'adaptation aux publics bénéficiaires des prestations et des modalités d'accueil, d'accompagnement, de suivi et d'évaluation mises en œuvre ;

4° L'adéquation des moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement aux prestations mises en œuvre ;

5° La qualification et le développement des connaissances et compétences des personnels chargés de mettre en œuvre les prestations ;

6° L'inscription et l'investissement du prestataire dans son environnement professionnel ;

7° Le recueil et la prise en compte des appréciations et des réclamations formulées par les parties prenantes aux prestations délivrées.

OCAPIAT est habilité à solliciter tous documents et pièces de la Structure contrôlée utiles à la vérification de la règlementation qualitative d'une Prestation de formation faisant l'objet d'une demande de prise en charge.

En outre, OCAPIAT est chargé en vertu de l'article R. R6316-6 du Code du travail de veiller à l'adéquation financière des Prestations achetées par rapport aux besoins de formation, à l'ingénierie pédagogique déployée par le Dispensateur de formation, à l'innovation des moyens mobilisés, aux tarifs pratiqués dans des conditions d'exploitation comparables pour des prestations analogues.

Les contrôles qualité doivent être distingués des audits qualité réalisés par les organismes certificateurs habilités à délivrer la certification QUALIOPI qui ont pour objet la délivrance (audit initial), le maintien (audit de surveillance) et le renouvellement (audit de renouvellement) de la certification QUALIOPI.

En cas de sous-traitance, le contrôle n'est pas étendu à l'organisme de formation ou au prestataire sous-traitant. En revanche, le(s) contrôleur(s) vérifie(nt) que les contrats de sous-traitance comportent des éléments utiles à garantir que le sous-traitant respecte les critères de qualité. En effet, la responsabilité de la prestation de formation incombe au donneur d'ordre et non au sous-traitant.

Ces contrôles peuvent être mutualisés entre les financeurs (article R. 6316-7 du code du travail) dans les conditions énoncées sous l'article 2.2 des présentes « La mise en œuvre des contrôles par OCAPIAT ».

8. Le contrôle de la gestion simplifiée

Dans le cadre de la signature de conventions de simplification administrative, notamment lors de la transmission de demandes de prise en charge, des modalités spécifiques peuvent être proposées aux Entreprises et Dispensateurs de formation.

Cette simplification peut prendre la forme d'échanges de données informatiques ou de simplification des pièces à transmettre à OCAPIAT pour le financement des Formations.

OCAPIAT demeure néanmoins libre de demander à tout moment tous justificatifs complémentaires en lien avec le contenu ou les conditions / modalités de réalisation des Prestations de formation.

Dans le cadre de son obligation de s'assurer de la bonne exécution des Prestations de formation qu'il finance et de leur conformité à la règlementation en vigueur ainsi qu'aux critères et règles de prise en charge décidés par son Conseil d'administration, OCAPIAT peut procéder à des contrôles des dossiers ayant bénéficié de ces mesures de simplification administrative.

L'entité (Entreprise ou Dispensateur de formation) qui bénéficie de la simplification administrative est tenue de :

- solliciter le financement d'OCAPIAT pour des actions de formation conformes aux dispositions légales, réglementaires et conventionnelles ;
- conserver l'ensemble des pièces justificatives liées aux demandes de prise en charge pendant la durée nécessaire et les mettre à disposition d'OCAPIAT ;
- transmettre les pièces justificatives de réalisation de l'action de formation dans les quinze jours ouvrés à réception de la liste des dossiers visés par le contrôle ;
- transmettre les pièces justificatives par voie dématérialisée à OCAPIAT ;
- informer OCAPIAT de toute difficulté ou de tout changement lié aux modalités d'exécution de la Prestation de formation.

Si OCAPIAT se trouve dans l'impossibilité de contrôler les pièces justifiant de la réalité des Prestations de formation financées, ou si le contrôle effectué révèle que des Prestations de formation ont été indûment payées par OCAPIAT, l'Entreprise et/ou le Dispensateur de formation, en fonction des manquements constatés, s'expose(nt) aux mesures et sanctions prévues dans le cadre des présentes Conditions Générales de Contrôle.

IV. Modalités de réalisation des contrôles

9. Définitions et principes généraux applicables aux contrôles

9.1 Définitions

Les acteurs de la formation définis au titre II des présentes, objet de l'un des contrôles prévus au titre III qui précède sont dénommés « Structure(s) contrôlée(s) » pour la bonne compréhension et l'application des dispositions qui suivent.

Au sens de ces mêmes dispositions, la notion de conformité est définie comme suit :

• Conformité : aucun élément ne révèle un non-respect de la réglementation applicable ni une absence totale ou partielle de réalisation de la Prestation de formation.

• Conformité avec réserve : constat d'au moins un élément présentant une anomalie, une insuffisance ou une irrégularité mineure n'emportant aucune conséquence sur le respect de la réglementation applicable ni sur la réalité de la réalisation de la Prestation de formation. Toute réserve donne lieu à l'émission d'une ou plusieurs recommandations destinées à prévenir la réitération des anomalies, insuffisances ou irrégularités constatées.

• Non-conformité : constat d'au moins un élément caractérisant un non-respect de la réglementation applicable, une irrégularité substantielle, une absence totale ou partielle de réalisation de la Prestation de formation ou le non-respect d'une recommandation formulée à l'occasion d'un contrôle antérieur.

9.2 Forme de la dénonciation des actes de la procédure de contrôle

9.2.1 Formes des notifications

Dans le cadre des opérations de suivi et de contrôle qu'il met en œuvre, OCAPIAT adresse à la Structure contrôlée toute notification utile, et notamment les avis d'ouverture de contrôle, demandes d'informations ou de pièces justificatives, conclusions de contrôle, mises en demeure et, plus généralement, toute correspondance relative à l'instruction, à la conduite ou aux suites du contrôle.

Ces notifications sont essentiellement effectuées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée aux coordonnées communiquées par la Structure contrôlée à OCAPIAT. Elles peuvent également être transmises par tout autre moyen permettant d'établir leur date d'envoi et, le cas échéant, leur réception.

À ce titre, la Structure contrôlée est tenue de maintenir à jour l'ensemble de ses informations de contact, notamment ses adresses postales, adresses électroniques et coordonnées téléphoniques, conformément aux obligations prévues aux présentes Conditions Générales de Contrôle.

Il est ici rappelé que la Structure contrôlée demeure seule responsable de l'exactitude et de l'actualisation de ces informations. En conséquence, toute notification adressée par OCAPIAT aux dernières coordonnées communiquées est réputée régulière et produit l'ensemble de ses effets, sans que puisse être opposé un changement d'adresse ou de coordonnées qui n'aurait pas été préalablement porté à la connaissance de l'OPCO dans les conditions prévues aux présentes.

9.2.2 Refus des plis - Plis non retirés - Effets

Toute notification adressée dans le cadre de la procédure de contrôle est réputée régulièrement effectuée à la date de première présentation du courrier au destinataire, telle qu'attestée par les services postaux lorsque le pli est adressé en lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Conformément aux principes résultant des articles 668 et 669 du Code de procédure civile ainsi qu'à la jurisprudence constante en la matière, l'absence de retrait ou le refus du pli par la Structure contrôlée destinataire ne fait pas obstacle aux effets de la notification dès lors que celle-ci a été mise en mesure de prendre connaissance de l'acte, de la demande ou de la décision qui lui était adressé(e).

En conséquence, les délais éventuellement attachés à la notification courent à compter de la date de première présentation du courrier, y compris en cas de refus de réception ou de non-réclamation du pli dans les délais impartis.

9.2.3 Intervention nécessaire d'un commissaire de justice – Charge des frais

Lorsque l'absence de mise à jour des coordonnées, l'inexactitude des informations communiquées ou la carence de la Structure contrôlée rend nécessaire l'intervention d'un commissaire de justice aux fins de délivrance, de signification ou de notification d'un acte, l'intégralité des frais, débours,

émoluments, droits et honoraires afférents à cette intervention est supportée par la Structure contrôlée défaillante. OCAPIAT est fondé à en obtenir le remboursement sur simple demande, sans préjudice de toute autre conséquence prévue par les dispositions légales, réglementaires, conventionnelles ou contractuelles applicables.

Le défaut d'actualisation des coordonnées ou l'absence de remboursement des frais exposés à ce titre peut être pris en compte dans l'appréciation du respect des obligations incombant à la Structure contrôlée dans le cadre des contrôles réalisés par OCAPIAT.

9.3 Computation des délais

Sauf stipulation contraire expressément mentionnée dans l'acte ou la notification concerné(e), l'ensemble des délais mentionnés dans les courriers, notifications, demandes de pièces, avis, mises en demeure et, plus généralement, dans tout acte de procédure émis par OCAPIAT dans le cadre de ses opérations de contrôle sont exprimés en jours ouvrés.

Pour l'application de la présente disposition, sont considérés comme jours ouvrés tous les jours de la semaine à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés légalement en vigueur en France métropolitaine.

Lorsqu'un délai expire un jour non ouvré, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvré suivant.

Le jour de réception de la notification ou de l'acte concerné ne compte pas dans le calcul du délai, lequel commence à courir le premier jour ouvré suivant cette réception.

9.4 Extension possible du périmètre du contrôle

Toute absence de réponse à une demande de l'OPCO, ainsi que toute anomalie, incohérence, insuffisance, irrégularité ou tout autre élément de nature à susciter des interrogations quant à la régularité, à la conformité ou à la réalité d'une Prestation de formation financée par l'OPCO, constatés à l'occasion d'une opération de contrôle, peuvent conduire OCAPIAT à étendre le périmètre du contrôle initial.

Cette extension peut porter sur toute autre Prestation de formation financée par l'OPCO au bénéfice de la même Structure contrôlée lorsque les circonstances le justifient et notamment lorsque les constats effectués sont susceptibles de présenter un caractère récurrent, systémique ou de concerner plusieurs actions financées.

L'extension du périmètre de contrôle fait l'objet d'une notification adressée à la Structure contrôlée. Cette notification précise notamment la portée de l'extension, les Prestations de formation concernées ainsi que, le cas échéant, les pièces et informations complémentaires devant être produites.

La Structure contrôlée est tenue de se conformer à toute demande formulée dans ce cadre selon les modalités et délais indiqués par OCAPIAT.

9.5 Portée du contrôle

Chaque contrôle mis en œuvre par OCAPIAT est limité aux Prestations de formation et à la période expressément définies dans la notification d'ouverture du contrôle ou dans toute notification ultérieure modifiant ou étendant son périmètre.

Les conclusions, avis, constats ou décisions résultant d'un contrôle ne valent que pour le périmètre ainsi défini. L'émission d'un avis de conformité ne saurait être interprétée comme une validation générale des activités de la Structure contrôlée au-delà des Prestations de formation contrôlées.

La réalisation d'un contrôle par OCAPIAT ne fait pas obstacle à l'exercice, par toute autorité administrative compétente, toute juridiction, tout organisme de contrôle habilité ou tout co-financeur, de ses propres pouvoirs d'investigation **et** de vérification, y compris pour des Prestations de formation déjà contrôlées par OCAPIAT.

De même, la clôture d'un contrôle ou les conclusions qui en résultent ne privent pas OCAPIAT de la faculté d'engager à tout moment un nouveau contrôle portant sur d'autres Prestations de formation, sur une période différente ou, lorsque les circonstances le justifient, sur tout ou partie du périmètre ayant déjà fait l'objet d'un contrôle antérieur.

Aucune disposition des présentes Conditions Générales de Contrôle ne saurait être interprétée comme limitant les prérogatives de contrôle reconnues par les dispositions légales ou réglementaires applicables aux autorités compétentes, aux financeurs ou, plus spécifiquement à OCAPIAT.

9.6 Utilisation de la langue française

Conformément à l'article 2 de la Constitution du 4 octobre 1958, à la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française ainsi qu'aux exigences du contrôle de service fait applicables aux financements de la formation professionnelle, les pièces justificatives produites dans le cadre d'un contrôle doivent être rédigées en langue française ou accompagnées d'une traduction en français.

Il est rappelé qu'en application de l'article 15 de la loi n° 94-665 du 4 août 1994, le bénéfice des financements accordés par l'OPCO est subordonné au respect des dispositions relatives à l'emploi de la langue française. Tout manquement constaté à ces dispositions est susceptible d'entraîner, après que le bénéficiaire a été mis en mesure de présenter ses observations, la restitution totale ou partielle des financements accordés.

Lorsque la Structure contrôlée produit un document rédigé, en tout ou partie, dans une langue étrangère, il lui appartient d'en fournir une traduction complète, fidèle et intelligible en langue française. OCAPIAT peut, eu égard à la nature ou à l'importance du document concerné, exiger la production d'une traduction réalisée par un traducteur assermenté.

La charge de la preuve de la réalité, de la conformité et de l'éligibilité des Prestations de formation financées pesant sur la Structure contrôlée, les documents rédigés en langue étrangère qui ne seraient pas accompagnés d'une traduction en français exploitable peuvent être considérés comme non probants et ne pas être pris en compte dans l'appréciation du dossier de contrôle.

En conséquence, l'absence de traduction en français, l'insuffisance manifeste de celle-ci ou l'impossibilité pour OCAPIAT d'apprécier la portée des documents produits peuvent conduire au rejet des dépenses concernées, au refus de prise en charge des financements sollicités ou à la demande de remboursement total ou partiel des sommes versées.

10. Contrôles sur pièces

Les contrôles sur pièces sont assurés par les services de l'OPCO, ou les personnes mandatées par celui-ci, lesquels procèdent à une analyse documentaire approfondie visant à attester, d'une part, de la conformité de la Prestation de formation financée aux exigences de qualité et de réalisation, et d'autre part, de la proportionnalité des dépenses engagées.

Ces contrôles sont réalisés suivant les 5 phases suivantes :

❶ **Ouverture du contrôle** : cette phase vise à informer la Structure concernée de l'ouverture du contrôle. Le courrier adressé par OCAPIAT indique notamment la nature du ou des contrôles opérés (contrôle de service fait, contrôle qualité…), les dossiers concernés, les documents à fournir ainsi que le délai de réponse de 15 jours à compter de sa réception.

Ce courrier précise également les modalités de la transmission des documents à OCAPIAT

Afin de permettre à la Structure contrôlée de satisfaire à ses obligations dans les meilleures conditions, OCAPIAT offre, sauf indication contraire motivée par les circonstances du contrôle, la faculté de transmettre les pièces demandées soit par voie dématérialisée, selon les modalités précisées dans la notification d'ouverture du contrôle, soit par voie postale à l'adresse indiquée par l'OPCO.

La Structure contrôlée est tenue de respecter les modalités, formats et délais de transmission indiqués dans la notification. Il lui appartient de s'assurer de la bonne réception des pièces adressées à l'OPCO et de conserver tout justificatif permettant d'en attester l'envoi et, le cas échéant, la réception.

OCAPIAT se réserve la faculté de demander l'original de tout document transmis sous format dématérialisé ou une copie dématérialisée de tout document adressé par voie postale lorsque les nécessités du contrôle le justifient.

- Au terme du délai de 15 jours, et en cas de retour partiel de la Structure contrôlée, les services d'OCAPIAT adressent un courrier de relance prévoyant un délai complémentaire de 5 jours pour adresser les éléments demandés. En cas d'absence de réponse ou d'un retour à nouveau partiel, les services d'OCAPIAT procèdent à l'analyse des pièces transmises et établissent un rapport provisoire ;
- Au terme du délai de 15 jours, et en l'absence de réponse de la Structure contrôlée, les services d'OCAPIAT adressent un courrier de relance prévoyant un délai complémentaire de 5 jours pour adresser les éléments demandés. En cas de retour partiel, un rapport provisoire est établi. A défaut de retour, les services d'OCAPIAT établissent un rapport définitif concluant à un avis de non-conformité et les sanctions qui y sont déterminées s'appliquent.

❷ **Analyse des documents transmis par la Structure contrôlée** : les services d'OCAPIAT procèdent à l'examen des pièces communiquées. Dans ce cadre, ils peuvent être amenés à solliciter la transmission de documents complémentaires de la part de la Structure contrôlée et/ou tout autre acteur étant intervenu dans l'exécution ou pour les besoins de la qualité de la Prestation de formation concernée.

Ces demandes sont formalisées par un courrier d'OCAPIAT énumérant les documents demandés ainsi que le délai de réponse de 7 jours pour leur communication.

Les services d'OCAPIAT peuvent également proposer l'organisation d'un entretien pour échanger avec la Structure contrôlée et/ou tout autre acteur concerné. Les modalités horaires et pratiques de cet entretien sont déterminées de concert entre les parties.

❸ **Etablissement du rapport provisoire** : à l'issue de l'analyse des pièces transmises et des vérifications conduites conformément aux modalités définies ci-avant, les services d'OCAPIAT établissent un rapport provisoire de contrôle.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, lorsque les vérifications menées ne révèlent aucune anomalie et concluent à la conformité des Prestations de formation contrôlées, aucun rapport provisoire n'est établi ; un rapport définitif de contrôle est alors directement notifié à la Structure contrôlée.

Le rapport de contrôle provisoire rappelle les principales dispositions de la règlementation relative aux contrôles de la formation professionnelle par les OPCO, les précédents actes de procédure établis, et détaille les constats effectués et, le cas échéant, les anomalies identifiées.

En outre, tout avis de non-conformité mentionne, selon la nature et la gravité des manquements constatés, les sanctions, mesures correctives, conséquences financières ou procédures susceptibles d'être mises en œuvre par OCAPIAT, sans préjudice de celles pouvant être engagées par les autorités administratives, judiciaires ou tout autre organisme compétent.

La mention des sanctions encourues dans l'avis de non-conformité est effectuée à titre informatif et ne préjuge ni de la décision définitive qui sera prise par l'OPCO à l'issue de la procédure, ni de la mise en œuvre d'autres mesures ou conséquences prévues par les dispositions légales, réglementaires, conventionnelles ou contractuelles applicables.

Le rapport provisoire de contrôle est notifié à la Structure contrôlée.

❹ **Période contradictoire** : A la réception du rapport provisoire, la Structure contrôlée dispose d'un délai de 10 jours pour présenter, impérativement par écrit, ses éventuelles observations et communiquer des pièces complémentaires. Elle peut également solliciter un entretien avec les services de l'OPCO, dont la teneur est toutefois insusceptible de se substituer à la communication écrite de ses observations, accompagnée, le cas échéant, de pièces complémentaires.

Lorsque la Structure contrôlée sollicite la tenue d'un entretien dans le cadre de la procédure de contrôle, OCAPIAT apprécie librement l'opportunité d'y donner suite.

En cas d'accord d'OCAPIAT, l'entretien peut se dérouler en présentiel ou à distance, notamment par visioconférence, audioconférence ou tout autre moyen de communication permettant des échanges contradictoires dans des conditions satisfaisantes.

Les modalités pratiques de l'entretien sont précisées par OCAPIAT dans la convocation ou dans tout document adressé à la Structure contrôlée.

❺ Rapport définitif de contrôle : Au terme du délai de 10 jours sus-mentionné suivant la réception du rapport provisoire par la Structure contrôlée ou sa réponse dans les formes susvisées, les services d'OCAPIAT établissent un rapport définitif de contrôle.

Ce rapport définitif de contrôle rappelle les principales dispositions de la règlementation relative aux contrôles de la formation professionnelle par les OPCO, les précédents actes de procédure établis (dont le rapport provisoire et la réponse de la Structure contrôlée) et détaille les constats effectués et, le cas échéant, les anomalies identifiées ainsi que les mesures et/ou sanctions prononcées.

Le rapport de contrôle définitif notifié par OCAPIAT peut être contesté par la Structure contrôlée devant les juridictions compétentes.

Cette contestation est exercée dans les délais, formes et conditions prévus par les dispositions légales et réglementaires applicables.

L'absence de mention spécifique de ces délais et modalités dans le rapport de contrôle définitif ne saurait avoir pour effet de les modifier ou de les proroger.

Sauf disposition légale contraire ou décision de justice en disposant autrement, l'exercice d'un recours à l'encontre du rapport de contrôle définitif ne suspend ni son exécution ni celle des mesures, décisions ou conséquences qui en découlent.

11. Contrôles sur place

Les contrôles sur site peuvent être réalisés de façon inopinée, sans information préalable de la Structure contrôlée, notamment en cas de doute sur la réalité / la conformité des Prestations de formation.

Le contrôle sur place peut être un contrôle qualité et/ou un contrôle de service fait.

V. Durée de conservation des pièces et période contrôlée

Chaque opérateur économique est tenu de conserver tout document émis ou reçu dans l'exercice de son activité professionnelle pendant une durée minimale conforme aux textes légaux applicables.

Pour faciliter l'exercice des contrôles par OCAPIAT et l'exécution de leurs obligations par les Structures contrôlées, les Conditions Générales de Gestion définissent un délai unique d'archivage des pièces justificatives d'une durée de quinze (15) années à compter de la fin de l'année du dernier paiement relatif à la Prestation de formation.

Les services d'OCAPIAT sont susceptibles d'opérer les contrôles sur cette durée.

VI. Mesures conservatoires

Il est ici spécifié que la liste des mesures et sanctions dressée au présent titre ne présente pas de caractère limitatif. Elles sont mentionnées à titre indicatif, toutes les mesures et sanctions autorisées par la loi ou la jurisprudence étant susceptibles d'être prononcées.

Afin de garantir la conformité de ses financements, OCAPIAT se réserve le droit de mettre en œuvre, à tout moment, des mesures conservatoires qui ont un caractère temporaire.

Ces mesures sont signifiées par OCAPIAT à la Structure contrôlée par tout moyen et prennent effet immédiatement jusqu'à leur mainlevée notifiée également par tout moyen.

Dès ouverture d'un contrôle de service fait ou d'un contrôle qualité à l'égard d'une Structure contrôlée, une ou plusieurs des mesures conservatoires suivantes peuvent s'appliquer :

- Suspension de la présentation de toutes nouvelles demandes de prise en charge d'une ou plusieurs Prestations de formation
- Suspension de toute procédure de la gestion administrative simplifiée ;

- Suspension des prises en charge des Prestations de formation ;
- Suspension du compte extranet ;
- Suspension du paiement des factures en instance.

VII. Sanctions et Signalements

12. Sanctions

Au terme d'une procédure de contrôle ayant conduit à l'établissement d'un rapport définitif de contrôle avec un avis de non-conformité, OCAPIAT peut être amené à prendre une ou plusieurs des sanctions définies ci-après.

Par ailleurs, les règlements effectués par OCAPIAT au titre de Prestations de formation ressortant inexécutées ou exécutées dans des conditions non conformes lui sont immédiatement remboursés, toute voie de droit pouvant être exercée à cet effet.

En particulier, lorsqu'un rapport de contrôle définitif conclut à une non-conformité et qu'il en résulte une créance certaine, liquide et exigible au profit d'OCAPIAT, notamment au titre du remboursement d'un financement indûment perçu, d'un trop-perçu ou de toute autre conséquence financière liée aux constats effectués, l'OPCO peut procéder à la compensation de plein droit de cette créance avec toute somme dont il serait redevable à l'égard de la Structure contrôlée concernée, au titre de financements accordés ou à accorder.

Cette compensation peut être opérée sur toute demande de paiement, remboursement ou versement en cours d'instruction ou à intervenir postérieurement à la notification du rapport de contrôle définitif.

En cas d'insuffisance des sommes susceptibles d'être compensées, OCAPIAT conserve la faculté d'engager toute procédure de recouvrement amiable ou contentieuse pour obtenir le paiement du solde restant dû.

La mise en œuvre de la compensation est sans préjudice de toute autre mesure, sanction ou action susceptible d'être engagée par OCAPIAT ou par toute autorité compétente au regard des manquements constatés.

Nature des sanctions complémentaires encourues :

- Refus de prise en charge des demandes en cours ;
- Blocage du compte extranet
- Suspension ou suppression d'accès à la procédure de gestion administrative simplifiée ;
- Retrait provisoire ou définitif du Dispensateur de formation de la base de référencement exploitée par OCAPIAT

13. Signalements

Toute non-conformité constatée à l'occasion du contrôle d'une Prestation de formation financée par OCAPIAT, quel qu'en soit le degré de gravité, peut donner lieu, sans préjudice des sanctions, mesures

correctrices et/ou remboursements prévus aux présentes conditions générales de contrôle, à un signalement auprès des autorités administratives et/ou juridictionnelles ou, plus généralement, des services compétents de l'Etat habilités à en connaître.

Ces signalements sont réalisés conformément aux dispositions applicables notamment du Code du travail et peuvent être adressés aux services de contrôle de la formation professionnelle, aux organismes certificateurs concernés, ainsi qu'à toute autorité légalement habilitée à intervenir en matière de contrôle, de lutte contre la fraude ou de respect des obligations légales et réglementaires afférentes à l'activité de formation.

VIII. Information relative aux données à caractère personnel

Conformément à la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel, les personnes concernées sont informées que les modalités de collecte et de traitement de leurs données, ainsi que les droits dont elles disposent, sont détaillés dans la Politique de protection des données personnelles accessible à l'adresse suivante : Protection des données personnelles - OCAPIAT].